

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Boite_016 | Préparation des Anormaux](#)[CollectionBoite_016-2-chem | R. \[révolution?\]](#) [ItemMesures judiciaires prises par la commune du 10 août](#)

Mesures judiciaires prises par la commune du 10 août

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb016_f0179

SourceBoite_016-2-chem | R. [révolution?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Buchez et Mour

H. no 1000
XVI

Mesure judiciaire m^{tr} m^{tr} (1^{er} du 10 août)

- Bouchard ne sortir de Paris. Les (mouvements) d'habitation doivent accompagner le sortilège → à la même.
- Elle appuie la proposition faite à (Assemblée nationale) de réunir à titre d'objets, et des maisons de justice les femmes et les points des paroisses
- Sur la demande du tribunal criminel, elle décide que les dépenses officieuses de courants de législation ne puissent être admises qu'avec l'approbation de motifs délivrés par leurs sections, et que les comptes en soient parcourus et les dépenses venant valoir.

un arrêté fut affiché et envoyé aux municipalités le 21 août



(193-195)

